



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

« Nous ne sommes pas que l'avenir » : les difficultés que doivent surmonter les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, fait le point sur les circonstances dans lesquelles les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains mènent leur action, l'accent étant mis sur les obstacles structurels et sociétaux qu'ils rencontrent, les restrictions légales imposées à leur participation à l'espace civique et les violations des droits humains qu'ils sont susceptibles de subir du fait de leurs activités pacifiques de promotion et de protection des droits humains.



I. Introduction

1. Aujourd'hui, des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains se mobilisent dans le monde entier pour exiger des changements dans un large éventail de domaines. Leur militantisme et leur mobilisation sont à l'origine d'évolutions sociétales, économiques et politiques et en constituent souvent le principal moteur.
2. Un changement sensible s'est opéré au sein de la société civile ces dernières années, de nouvelles stratégies et des campagnes innovantes venant raviver d'anciens mouvements sociaux et en lancer des nouveaux, notamment en matière d'action climatique, de justice raciale et d'égalité des genres¹.
3. Les questions relatives aux droits humains sont au cœur de cette mobilisation et de cette nouvelle impulsion. Malgré la polarisation et la division croissante du monde et en dépit du rétrécissement de l'espace civique, les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains continuent de jouer un rôle actif dans la protection et la promotion de ces droits. L'omniprésence de la discrimination fondée sur l'âge n'empêche pas de nombreux enfants et jeunes de défendre les droits des particuliers et des groupes de population².
4. À l'heure actuelle (2023), plus de la moitié de la population mondiale a moins de 30 ans³, ce qui en fait la plus grande génération de jeunes de l'histoire. Parmi eux, des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains sont activement engagés dans de nombreux mouvements internationaux de protection de ces droits. Qu'ils mènent des campagnes mondiales pour la justice climatique, appellent à la fin des guerres, luttent contre la violence armée ou la violence fondée sur le genre, œuvrent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ou soient à l'origine de manifestations, ces défenseurs et défenseuses ont un point commun : ils militent pour des sociétés plus équitables, plus justes et plus démocratiques, et pour une planète plus saine, parfois au péril de leur vie. Agissant ensemble ou seuls, ils organisent des manifestations de masse pour faire entendre leur voix et s'efforcent de créer un monde où les droits humains de chacun sont respectés. Pour les jeunes militants, le personnel est souvent politique et leur militantisme découle très fréquemment d'injustices et d'atteintes qu'ils ont vécues personnellement et qui suscitent l'indignation, le malaise ou la douleur⁴.
5. Ces dernières années, les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains sont devenus plus visibles et leur situation et leurs besoins particuliers sont mieux pris en compte. En 2015, le Conseil de sécurité a souligné que les jeunes apportaient une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité⁵. Le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse appelle régulièrement l'attention sur la situation des jeunes artisans de la paix, notamment au moyen de rapports sur la jeunesse, la paix et la sécurité et du rapport mondial sur la protection des jeunes dans l'espace civique⁶. Demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2250 \(2015\)](#), l'étude indépendante sur l'apport des jeunes dans les domaines de la paix et de la sécurité a mis en lumière le fait que l'espace civique n'était pas sûr pour les jeunes militants⁷. La note d'orientation du Secrétaire général sur l'intégration des droits de l'enfant a contribué à cette reconnaissance accrue. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a lancé en 2023 le Groupe consultatif sur la jeunesse afin de donner aux jeunes les moyens de défendre leurs droits fondamentaux et de les mobiliser en ce sens. Ce Groupe a non seulement participé aux manifestations organisées dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, mais il a aussi donné son avis sur plusieurs autres initiatives. Dans la

¹ Voir CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation, « Youth activism: pathways, challenges, learnings », septembre 2023.

² Voir la contribution d'Amnesty International. Toutes les contributions seront publiées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

³ Voir <https://population.un.org/wpp>.

⁴ Voir CIVICUS, « Youth activism ».

⁵ Voir la résolution [2250 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

⁶ Voir Rita Izsák-Ndiaye, *If I Disappear: Global Report on Protecting Young People in Civic Space* (Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, 2021).

⁷ Voir [A/72/761-S/2018/86](#).

résolution sur les défenseurs des droits humains qu'elle a adoptée en novembre 2023, l'Assemblée générale a mentionné pour la première fois les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et a engagé les États à créer un environnement sûr et favorable qui permette aux jeunes de promouvoir les droits humains⁸.

6. Dans le même temps, les enfants qui défendent les droits humains, en particulier les filles et les enfants de genre non conforme aux catégories établies, et notamment celles et ceux qui militent pour le climat, sont confrontés à une répression croissante dans de nombreux pays⁹. Ces enfants contribuent de manière historique à la protection des droits humains et de l'environnement, ainsi que l'a déclaré le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 26 (2023). Les réactions hostiles à l'égard des jeunes défenseurs et défenseuses pourraient bien être la preuve de leur efficacité : ils remettent en cause le système, ce à quoi les gardiens du système répondent en menaçant leur sécurité physique et émotionnelle et leur sécurité en ligne¹⁰. Les enfants et les jeunes militants sont depuis longtemps à l'origine d'avancées importantes concernant les normes relatives aux droits humains. C'est notamment le cas de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés il y a trente ans lors d'une conférence pendant laquelle les jeunes qui représentaient des organisations non gouvernementales (ONG) ont confronté fort utilement les participants à la réalité et ont poussé les représentants des États à faire aboutir les négociations¹¹. Les jeunes n'obtiennent cependant pas toujours la reconnaissance qu'ils méritent.

7. En outre, les jeunes militants se sentent pressés d'agir par les discours affirmant que c'est à eux de faire changer les choses et d'être à l'avant-garde de l'action.

8. Certains jeunes défenseurs et défenseuses, comme Greta Thunberg et Malala Yousafzai, sont connus dans le monde entier. La majorité d'entre eux œuvrent toutefois au niveau local et sans structures formelles, et doivent faire avec des parents protecteurs, des environnements scolaires restrictifs et des mouvements antidroits de plus en plus virulents. Beaucoup ne se considèrent même pas comme des défenseurs des droits humains ou ne sont jamais reconnus comme tels par leurs pairs ou les adultes de leur communauté ou de l'organisation à laquelle ils appartiennent. Les structures et croyances culturelles et patriarcales peuvent les empêcher d'agir comme ils le souhaiteraient. En dépit de ces obstacles, ils sont en première ligne des mouvements de défense des droits humains et obtiennent des résultats non négligeables, qu'il convient de célébrer et de mettre en exergue.

II. Notions et méthode

A. Définitions

9. Bien qu'il n'existe pas de définition globalement acceptée et que les organismes des Nations Unies, les États Membres et d'autres acteurs utilisent diverses tranches d'âge pour la notion de « jeune », la Rapporteuse spéciale considère, aux fins du présent rapport, que les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains sont âgés de moins de 32 ans et les enfants de moins de 18 ans, et qu'ils agissent pacifiquement pour promouvoir, protéger et défendre les droits humains d'autrui. La Rapporteuse spéciale utilise indifféremment les termes « défenseurs et défenseuses des droits humains », « défenseurs » et « militants » pour illustrer cette notion.

⁸ Résolution 78/216 de l'Assemblée générale, par. 15.

⁹ Voir ONU Info, « High Commissioner reports sharp decline in respect for children's rights », 16 janvier 2023.

¹⁰ Voir CIVICUS, « Youth activism ».

¹¹ Déclaration de Christian Strohal à la Conférence pour les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, qui s'est tenue à Vienne le 5 juin 2023 et était organisée par la Rapporteuse spéciale et le Ministère autrichien des affaires européennes et internationales à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

10. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Conformément à la Convention, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans ces textes, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation. La Convention dispose en outre qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

11. Dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), l'Assemblée générale a affirmé que chacun avait le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international¹².

12. De nombreux enfants et jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ne se disent pas défenseur des droits humains ou militant. Ils peuvent se présenter comme des conseillers auprès des élèves, des militants du climat ou des artisans de la paix. Toutefois, aux fins du présent rapport, tant qu'ils œuvrent pacifiquement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, ils sont considérés comme des défenseurs de ces droits.

13. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, mais dans de nombreux pays, on ne les laisse pas contribuer véritablement à la vie de la société ou on ne leur en donne pas les moyens. En outre, les enfants défenseurs peuvent ne pas courir des risques aussi graves que leurs camarades plus âgés, mais certaines des difficultés auxquelles la société civile dans son ensemble fait face sont amplifiées pour les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses.

B. Méthode

14. Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a mené des consultations avec des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, des universitaires, des représentants d'entités et organismes des Nations Unies concernés et d'organisations de la société civile travaillant sur la question, et d'autres parties prenantes. En outre, le rapport rend compte des opinions exprimées par les 43 enfants et jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains qui ont participé à la conférence qui s'est tenue à Vienne, le 5 juin 2023, et qui était organisée par la Rapporteuse spéciale et le Ministère autrichien des affaires européennes et internationales pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

15. L'objectif de la Rapporteuse spéciale était d'entendre directement, de la bouche de près de 100 défenseurs et défenseuses originaires de 37 États, États observateurs et régions administratives¹³, les possibilités offertes aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses et les difficultés qu'ils rencontraient, et de connaître les domaines dans lesquels il faudrait renforcer l'aide et la coordination internationales afin de protéger et promouvoir leurs activités et leur travail.

¹² Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, art. 1.

¹³ Afghanistan ; Arménie ; Bangladesh ; Bénin ; Botswana ; Brésil ; Cameroun ; Canada ; Chine, y compris Hong Kong (Chine) ; Colombie ; Côte d'Ivoire ; Équateur ; Éthiopie ; Fédération de Russie ; Géorgie ; Honduras ; Inde ; Indonésie ; Kazakhstan ; Kenya ; Libye ; Mongolie ; Myanmar ; Nigéria ; Ouganda ; Philippines ; Pologne ; République de Moldova ; République arabe syrienne ; République-Unie de Tanzanie ; Thaïlande ; Türkiye ; Ukraine ; Venezuela (République bolivarienne du) ; Zimbabwe ; État de Palestine.

16. La Rapporteuse spéciale a aussi lancé un appel à contributions destiné aux États, aux ONG, aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et à d'autres parties prenantes, et a reçu un nombre sans précédent de 140 réponses¹⁴. Elle remercie toutes celles et tous ceux qui ont contribué à diffuser l'appel et, en particulier, celles et ceux qui y ont répondu, notamment les nombreux jeunes défenseurs et défenseuses qui ont pris le temps de participer.

III. Protection des enfants défenseurs des droits humains

17. La Convention relative aux droits de l'enfant affirme que les enfants ont droit à une protection accrue en raison de leur statut particulier, qui nécessite que des mesures spéciales tenant compte de leur maturité et du développement de leurs capacités soient prises.

18. La Convention dispose que les États parties sont tenus de prendre, pour assurer le développement des enfants, des mesures spéciales qui tiennent compte du degré de développement de leurs capacités (art. 5), de leur handicap (art. 23) et de leur intérêt supérieur (art. 3), le tout sans distinction (art. 2). Les enfants doivent faire l'apprentissage des droits humains par l'éducation (art. 28 et 29) et être en mesure d'exercer leur droit d'exprimer leurs opinions et d'être entendus (art. 12), ainsi que leurs droits à la liberté d'expression (art. 13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14), à la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) et à l'accès à l'information (art. 17). La capacité des enfants de prendre part aux affaires politiques et publiques dépend largement de la mesure dans laquelle leurs droits sont respectés, protégés et réalisés¹⁵.

19. Conscient des contributions précieuses des enfants et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer, le Comité des droits de l'enfant a convoqué en 2018 une journée de débat général pour examiner la question de la sauvegarde des droits des enfants défenseurs des droits humains¹⁶. Il s'agissait du premier débat mondial consacré aux enfants en tant que défenseurs des droits humains, les intéressés ayant joué un rôle de premier plan dans la planification, la tenue et le suivi de la manifestation et participé activement en tant qu'intervenants, modérateurs et membres du public aux côtés des adultes.

20. En mars 2023, lors du dialogue avec la Rapporteuse spéciale organisé à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, le Luxembourg a fait, au nom de plus de 60 pays, une déclaration sur les enfants défenseurs des droits humains¹⁷. Dans cette déclaration, la première du genre au Conseil, le Luxembourg a souligné que ces enfants étaient confrontés à des obstacles et des risques particuliers, notamment des représailles, en raison de leur statut dans la société, et a engagé les États à redoubler d'efforts pour protéger les enfants défenseurs des droits humains et leur donner les moyens d'agir.

IV. Situation particulière des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains

21. Les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains âgés de 18 à 32 ans ne bénéficient pas de la protection de la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, ils font face à des difficultés et à des obstacles particuliers en raison de leur âge et méritent donc d'être examinés en tant que catégorie distincte de défenseurs des droits humains.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-input-report-special-rapporteur-human-rights-defenders-human-rights>.

¹⁵ Voir Comité des droits de l'enfant, « Journée de débat général 2018 : protéger et autonomiser les enfants en tant que défenseurs des droits humains », rapport final, septembre 2018. Disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2018/crc_dgd_2018_outcomereport_fr.pdf.

¹⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/events/days-general-discussion-dgd/2018/2018-day-general-discussion-protecting-and-empowering>.

¹⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://geneva.usmission.gov/2023/03/16/joint-statement-on-child-human-rights-defenders-hrc52/>.

22. Le droit de ces jeunes de défendre les droits est énoncé dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

23. Il importe de souligner que des cadres et mécanismes censés protéger les droits humains et les libertés fondamentales des jeunes défenseurs et défenseuses sont déjà en place, mais qu'en réalité, ils n'existent souvent que sur le papier et ne sont pas toujours accessibles aux jeunes ou ne répondent pas à leurs besoins spéciaux¹⁸.

V. Obstacles et difficultés que doivent surmonter les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains

24. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains sont souvent confrontés aux mêmes obstacles et subissent des violations similaires, mais leur vécu est aussi très différent. Dans le présent chapitre du rapport, la Rapporteuse spéciale se penche sur le vécu de ces deux groupes de défenseurs et met en lumière certaines expériences propres à chacun.

A. Obstacles pratiques et structurels

25. Bon nombre des obstacles au militantisme des enfants et des jeunes sont dus à des barrières structurelles et sociétales et à des croyances et préjugés bien ancrés.

1. Manque de soutien de la part des alliés traditionnels

26. Dans presque toutes les consultations, les participants ont dit que les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses étaient souvent à l'origine et à la tête des mouvements de défense des droits humains, mais qu'ils ne bénéficiaient pas d'un soutien suffisant de la part des alliés traditionnels. L'élitisme des organisations traditionnelles de défense des droits humains fait que les nouveaux militants sont souvent exclus et doivent prouver leur légitimité. C'est en particulier le ressenti des enfants militants qui, dans certains cas, sont également mis à l'écart par les jeunes militants.

2. Accès aux mécanismes d'appui et aux réseaux de protection nationaux et internationaux

27. Bien que les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses soient soumis à certaines des tactiques répressives utilisées pour leurs aînés, notamment les accusations pénales, l'emprisonnement et le harcèlement, les conséquences de ces violations peuvent être plus graves à cause de leur âge, en particulier pour les enfants défenseurs. En outre, de par leur jeunesse et la moindre expérience de certains d'entre eux, ils ne bénéficient souvent pas du même accès aux mécanismes nationaux et internationaux de protection des défenseurs des droits humains que les adultes. Si les instruments internationaux relatifs aux droits humains reconnaissent les droits de tous les défenseurs, y compris les enfants et les jeunes, ils ne contiennent pas de dispositions spécialement adaptées aux difficultés et vulnérabilités propres à ces deux groupes.

28. La barrière de la langue peut compliquer l'accès des jeunes aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains et à d'autres mécanismes de protection internationale, et cette barrière, associée au manque d'informations et de sensibilisation, peut rendre ces instruments difficiles à utiliser. Un enfant victime d'une violation de ses droits dans le cadre de ses activités de défenseur des droits humains doit obtenir le consentement de ses parents ou représentants légaux pour pouvoir porter plainte, ce qui peut constituer un obstacle supplémentaire.

3. Appui juridique et accès à la justice

29. L'accès à l'aide juridictionnelle est essentiel à la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains et à la création d'un environnement propice à leurs activités.

¹⁸ Voir Izsák-Ndiaye, *If I Disappear*.

Cependant, les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ne jouissent pas du même accès à l'appui juridique que bon nombre de leurs aînés, souvent parce que leurs ressources financières sont moindres ou parce qu'ils ont eu moins d'occasions de nouer des contacts qui leur auraient permis de se constituer un plus grand réseau d'alliés. Certains enfants et jeunes ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas bien leurs droits ou qu'ils ne savaient pas comment gérer efficacement les procédures judiciaires. L'accès à l'assistance juridique dépend aussi des ressources disponibles. Les jeunes militants se disent frustrés parce qu'ils ne peuvent pas demander ou obtenir un financement auprès des principaux donateurs internationaux et privés, soit parce qu'ils agissent dans le cadre de coalitions et de mouvements informels, soit parce que les lois restrictives en vigueur dans leur pays les empêchent de faire enregistrer leur organisation.

30. Les plaintes que les jeunes défenseurs et défenseuses déposent concernant des actes ou des menaces de violence ou des campagnes de diffamation ne sont souvent pas prises au sérieux par la police ou les autres autorités compétentes, et les auteurs de ces actes restent souvent impunis. L'impunité est également un problème structurel pour de nombreux jeunes défenseurs et défenseuses, y compris, mais pas seulement, pour les personnes transgenres ou dont le genre n'est pas conforme aux catégories établies.

31. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses ont également des difficultés à accéder à des informations concernant leurs droits humains et les mécanismes dont ils disposent pour obtenir une protection contre les violations de ces droits et des réparations en cas de violation. Parfois, il n'existe pas de réparation particulière pour des actes comme le harcèlement et la violence en ligne¹⁹. Les procédures et sources d'information, de conseil et d'assistance, notamment juridique, qui tiennent compte de l'âge et du genre sont insuffisantes à tous les niveaux, du local à l'international.

32. Dans de nombreux pays, les institutions nationales de défense des droits humains sont des canaux privilégiés pour les plaintes des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et disposent souvent de médiateurs spécialisés chargés de veiller au respect des droits de l'enfant et de garantir l'existence de procédures claires et accessibles de dépôt de plaintes. Dans d'autres pays, cependant, les procédures ne sont disponibles qu'en théorie et les défenseurs sont laissés sans recours adéquats.

33. Afin de lutter contre l'impunité, certaines ONG ont également lancé des initiatives visant à faciliter la dénonciation des violations des droits humains par les jeunes militants. Par exemple, Africa Reconciled a créé des « clubs pour la paix » dans lesquels 25 jeunes militants assurent un suivi à l'aide de smartphones.

4. Sanctions dans le cadre de l'école ou de l'université

34. Le droit international des droits de l'homme prévoit de nombreuses garanties visant à protéger les enfants défenseurs des droits humains dans les établissements d'enseignement. Ainsi, l'article 29 (par. 1 b)) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'éducation doit inculquer à l'enfant le respect des droits humains et des libertés fondamentales. De même, selon l'article 28 (par. 2), les États Parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention. En outre, l'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toutes les personnes, y compris les enfants, ont droit à la liberté d'expression.

35. Des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ont déclaré que leurs activités en faveur des droits humains leur avaient valu d'être sanctionnés par leur école ou leur université. Ces sanctions prennent diverses formes, notamment l'expulsion injustifiée, l'exclusion temporaire, la baisse des notes, les menaces de la part d'enseignants ou le refus d'inscription à certains cours ou programmes. Elles portent non seulement atteinte au droit des défenseurs et défenseuses à l'éducation, mais elles créent un climat de peur, qui

¹⁹ Voir [A/HRC/50/25](#).

décourage d'autres jeunes de s'engager dans la défense des droits humains, ce qui a un effet dissuasif plus large.

36. Les jeunes défenseurs et défenseuses peuvent également voir leurs perspectives et possibilités académiques et professionnelles restreintes. Des participants à la campagne Vendredis de l'Avenir n'ont pas été autorisés à passer leurs examens de fin d'année. Un jeune militant en master n'a pas réussi à trouver de directeur de thèse en raison de ses activités militantes. Au Nicaragua, des étudiants en médecine ont été expulsés de leur université pour avoir donné les premiers soins à des manifestants et n'ont même pas reçu les relevés de notes qui leur auraient permis de poursuivre leurs études à l'étranger. Des étudiants et d'autres jeunes militants appelant à la cessation des bombardements de la bande de Gaza par Israël ont été surveillés de près aux États-Unis et ailleurs, et des campus ont pris des mesures disciplinaires contre eux. De jeunes défenseurs et défenseuses ont raconté qu'alors qu'ils participaient à des manifestations pacifiques, la police leur avait demandé où ils étudiaient et les avait menacés de demander au directeur de l'établissement de les expulser. D'autres ont été humiliés publiquement par leurs professeurs devant leurs camarades parce qu'ils avaient participé à des manifestations.

37. Il n'est pas rare que les écoles contactent les parents pour les informer des activités de leurs enfants dans le domaine des droits humains et les menacer d'exclusion temporaire ou d'expulsion, ce qui conduit les parents à pousser leurs enfants à abandonner leurs activités. Des participants aux consultations ont dit qu'ils avaient décidé de cacher leurs activités de défense des droits humains à leurs parents.

38. Il est particulièrement important de promouvoir la liberté d'expression dans le cadre scolaire, étant donné que bon nombre d'enfants se familiarisent aux droits humains dans le cadre de matières scolaires et d'activités extrascolaires, et les voix des enfants sont particulièrement puissantes lorsqu'elles sont unies²⁰. L'éducation aux droits humains est une étape importante à cet égard, car elle permet aussi de diffuser des informations sur le militantisme en matière de droits humains. Ces dernières années, on a néanmoins assisté dans certains pays à un rejet tangible de l'éducation aux droits humains, en particulier quand elle a trait à la santé sexuelle et reproductive et aux questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. En toute logique, les militants qui œuvrent dans ces domaines ont vu leurs possibilités d'expression se réduire.

39. Les jeunes défenseurs et défenseuses thaïlandais ont démontré l'influence et le pouvoir qu'ils pouvaient avoir et les difficultés qu'ils rencontraient à l'école ou à l'université. Depuis 2020, des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur manifestent pacifiquement pour réclamer des réformes démocratiques. Certains manifestants se font appeler les « mauvais élèves », en référence aux abus et représailles auxquels les enseignants les soumettent²¹. Les « mauvais élèves » protestent contre les punitions abusives dans les salles de classe, la discrimination à l'égard des étudiants et étudiantes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers, et d'autres formes de harcèlement. Des élèves ont dit que des policiers venaient dans leurs écoles et prenaient des photos d'eux afin de les dissuader de manifester. Si les « mauvais élèves » appellent à une réforme de l'école, ils font également partie d'un mouvement plus large de protestation contre le régime autoritaire en Thaïlande.

40. En République islamique d'Iran, des militants étudiants et des dirigeants de syndicats étudiants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et expulsés de leur université parce qu'ils avaient participé à des manifestations pacifiques et à des campagnes contre la peine de mort et pour les droits des femmes, entre autres causes²².

²⁰ Voir <https://srdefenders.org/information/meeting-with-child-and-youth-human-rights-defenders-from-moldova/>.

²¹ Voir Sunai Phasuk, « Thailand's "Bad Students" are rising up for democracy and change », Human Rights Watch, 17 septembre 2020.

²² Voir la communication IRN 17/2023, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28477>.

5. Intimidation et harcèlement en ligne et dans les médias

41. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains font souvent l'objet d'attaques sous forme de calomnie, de propagande, d'actes de cyberharcèlement ou de diffamation, en particulier en ligne, y compris sur les médias sociaux. Ils pâtissent aussi souvent, dans les médias traditionnels, d'une couverture négative perpétuée par les préjugés, ce qui minimise l'impact de leur action. Dans les médias, la voix des enfants et des jeunes passe souvent par celle des adultes et les jeunes ne sont pas considérés comme des sources d'information fiables²³. Il arrive que les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains n'apparaissent pas du tout dans les médias en raison du contrôle exercé par les autorités²⁴.

42. Bien que les défenseurs et défenseuses des droits humains de tout âge soient victimes de ces atteintes, leurs effets sur les jeunes, en particulier sur les enfants, peuvent être particulièrement graves, car ceux-ci n'ont peut-être pas encore acquis les mêmes capacités de résilience, construit les mêmes réseaux d'appui ou bénéficié des mêmes possibilités de renforcement des capacités que leurs camarades plus âgés. En outre, selon une jeune défenseuse des droits humains originaire du Myanmar, « plus on est jeune, plus on est susceptible d'utiliser les outils numériques, car cela fait de nous de meilleurs défenseurs » ; par voie de conséquence, cela les rend aussi plus vulnérables aux attaques.

43. Les filles et les jeunes femmes défenseuses des droits humains font souvent l'objet d'attaques sexistes en ligne. Certaines ont dit avoir fait l'objet de menaces et de violences, notamment de harcèlement, qui étaient souvent aussi dirigées contre leur famille et leurs amis et visaient à les réduire au silence²⁵. Au cours des consultations, beaucoup ont déclaré qu'elles s'attendaient à être agressées, à subir des violences verbales et à se heurter à une certaine résistance. Les jeunes défenseurs et défenseuses, en particulier les jeunes femmes et les filles, courent également un risque élevé de voir leurs données personnelles divulguées (doxing). L'ampleur de la violence sexuelle en ligne exacerbe encore leur vulnérabilité.

44. Les technologies numériques peuvent être utilisées pour harceler, contrôler, faire chanter ou humilier les jeunes femmes et filles, notamment par la diffusion de contenus privés ou le recours aux « deepfakes ». Ces violences peuvent réduire les victimes au silence ou les pousser à s'autocensurer ou à quitter les réseaux sociaux et les espaces numériques, ce qui contribue là encore au rétrécissement de leur espace civique. Les hommes et les garçons peuvent eux aussi souffrir de ces atteintes, mais les effets de celles-ci sur les jeunes défenseuses des droits humains peuvent être particulièrement délétères.

6. Âgisme, légitimité et discrédit politique

45. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ont mentionné leur sentiment récurrent de ne pas être pris au sérieux par les organisations dirigées par des adultes, les institutions publiques, les organisations intergouvernementales et la société dans son ensemble. Le manque de reconnaissance et le peu de crédit qu'on leur accorde peuvent influencer sur tous les aspects de leur action en faveur des droits humains, notamment l'accès aux ressources et les perspectives sociales. Parce qu'ils sont moins visibles, qu'ils ont eu moins d'occasions de se former, qu'ils ont accès à moins de ressources et qu'ils sont probablement moins expérimentés, ils ne sont généralement pas considérés comme des acteurs légitimes qu'il faut consulter et inclure. Pendant les consultations, ils ont dit que la reconnaissance était l'un des éléments indispensables pour pouvoir surmonter les difficultés auxquelles ils étaient confrontés. Comme l'a dit l'un des jeunes militants, « la tolérance ne suffit pas, nous avons besoin de respect ».

46. Nombre de défenseurs et défenseuses ont dû faire face à des remarques humiliantes et dévalorisantes qui mettaient en doute leur expérience, leurs compétences et leur motivation. D'autres ont dû faire avec la mentalité étriquée des anciennes générations. Ils sont souvent exclus des processus décisionnels aux niveaux local, national et international, et il peut arriver qu'on les inclue plus pour la forme ou la symbolique qu'autre chose.

²³ Voir la contribution du bureau d'Amnesty International en Argentine.

²⁴ Voir la contribution d'un jeune défenseur des droits humains originaire de la République bolivarienne du Venezuela.

²⁵ A/HRC/50/25, par. 37.

47. Les discours politiques qui instrumentalisent l'âge des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains pour insinuer qu'ils sont manipulés ou enrôlés ou qu'ils ont subi un lavage de cerveau viennent aggraver le phénomène. Par exemple, en Colombie, de jeunes défenseurs et défenseuses ont été dénigrés par des personnes qui les accusaient d'être associés aux FARC.

48. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses se heurtent à des obstacles considérables, notamment le fait que des groupes dirigés par des adultes contrôlent l'accès aux ressources et aux perspectives sociales. Ce contrôle perpétue une dynamique de pouvoir inégale, qui limite la participation des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses aux processus de prise de décision et compromet leur capacité de participer pleinement aux activités de campagne et de sensibilisation. En outre, l'âgisme conduit les acteurs du secteur à attendre des jeunes défenseurs et défenseuses qu'ils travaillent gratuitement ou pour une rémunération minimale, au mépris de leur temps, de leurs compétences et de leurs connaissances. Cette attitude opportuniste dévalorise leur travail et nuit à la durabilité des initiatives qu'ils mènent. Ceux qui ont le pouvoir rechignent à le partager, ce qui marginalise encore les jeunes défenseurs et défenseuses et restreint leur capacité d'influencer les politiques publiques et de changer profondément les choses.

49. L'âgisme peut également coïncider avec l'exploitation sexuelle des jeunes femmes et des jeunes filles. Dans un cas rapporté lors des consultations, un défenseur des droits humains adulte aurait sollicité à des fins sexuelles les enfants qu'il était censé éduquer.

50. Toutefois, lorsque les circonstances sont favorables, les jeunes défenseurs et défenseuses contribuent à jeter des ponts entre les générations, à transmettre efficacement le flambeau du militantisme et à responsabiliser les futurs dirigeants²⁶.

7. Influence de l'environnement familial et répercussions sur celui-ci

51. La famille et l'environnement social immédiat sont les cadres de référence les plus importants, en particulier pour les enfants défenseurs des droits humains. Ils ont besoin du réseau de soutien que constitue la famille, tant sur le plan du capital financier et des ressources que sur celui de l'aide non matérielle et de l'assentiment, pour pouvoir agir en faveur des droits humains et être pleinement capables de défendre ces droits.

52. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains sont souvent isolés de leur famille et de leurs amis en raison de la nature de leur activité.

53. Dans certains cas, les parents et les membres de la famille dissuadent fortement les jeunes défenseurs et défenseuses, voire leur interdisent, de militer en faveur des droits humains, car ils peuvent considérer cette activité comme politiquement, économiquement ou socialement risquée, non seulement pour le défenseur, mais aussi pour eux.

54. Dans d'autres cas, les parents sont conscients de l'importance du travail de défense des droits humains, mais ils sont inquiets des risques encourus, notamment du harcèlement, des menaces voire des actes de violence dont leurs enfants défenseurs et le reste de la famille peuvent faire l'objet. Par exemple, des jeunes défenseurs et défenseuses dont les parents travaillent dans le secteur public se sont vu interdire par ces derniers de participer à des manifestations. En outre, les familles des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses sont souvent la cible de harcèlement, de discrimination et de représailles en raison du militantisme de leurs proches.

55. Défendre les droits humains dans un environnement hostile peut également compromettre les perspectives d'avenir des jeunes militants, notamment en matière d'emploi, de logement et de prestations sociales, ce qui les oblige à faire des choix difficiles. Certains ont signalé des cas de vérification des antécédents dans lesquels les employeurs avaient considéré l'activité de défense des droits humains comme un obstacle à l'emploi.

²⁶ Voir Tala Odeh, « Empowering the voices of tomorrow: young human rights defenders », août 2023. Disponible à l'adresse <https://www.un.org/youthenvoy/2023/08/tala-odeh/>.

8. Accès aux ressources et mobilisation des ressources

56. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ont souvent beaucoup de mal à avoir accès aux ressources. Il leur manque souvent les capacités et l'expérience nécessaires pour demander des financements et satisfaire aux exigences complexes des donateurs en matière d'information. Sans un soutien financier adéquat, les jeunes défenseurs et défenseuses ont souvent des difficultés à mener à bien leurs initiatives, ce qui les empêche d'atteindre les populations locales, de les sensibiliser et de les mobiliser en faveur du changement. En outre, sans financement, ils risquent de ne pas pouvoir accéder aux programmes essentiels de formation et de renforcement des capacités qui leur permettraient d'améliorer leurs compétences et leurs connaissances.

57. Dans les pays où des ONG ont été dissoutes ou mises à l'arrêt en vertu de lois sur la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme, il est impossible non seulement d'enregistrer une organisation de la société civile, mais aussi de recevoir des fonds de donateurs étrangers. Certains défenseurs et défenseuses des droits humains travaillent dans des territoires contestés ou des zones occupées, où leur action comporte des risques supplémentaires et où ils ne peuvent pas faire enregistrer leur organisation ou bénéficier du soutien de donateurs.

58. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ont à maintes reprises déclaré qu'ils avaient besoin de financements souples, accessibles et durables. Ces fonds devraient être accessibles aux organisations et mouvements non enregistrés et être disponibles dans les situations de crise et de conflit.

9. Santé mentale et bien-être psychosocial

59. Les effets du militantisme en faveur des droits humains sur les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses et les pressions qui en découlent sont souvent mal pris en compte, ce qui se traduit par l'absence de mécanismes de soutien psychosocial et de mesures de santé mentale destinés à ces groupes d'âge. La plupart de ces enfants et jeunes travaillent de manière informelle, sur la base du volontariat, en dehors des structures officielles et sans contrat rémunéré. Certains financent même leur activité en faveur des droits humains avec d'autres revenus. En conséquence, peu de ressources, si tant est qu'il y en ait, sont affectées à leur santé mentale et leur bien-être, alors que l'importance de ces aspects bénéficie d'une reconnaissance accrue.

60. Les militants doivent également faire face à l'anxiété causée par les risques qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité, ainsi qu'au fardeau psychologique que représente l'exposition régulière aux injustices sociales²⁷. Nombre d'entre eux ont mis en avant le fait que les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains prennent généralement peu soin d'eux, ainsi que l'incidence globale de la crise de la santé mentale. Dans certaines régions, en particulier dans les Amériques, l'approche consistant à ce que les militants prennent soin les uns des autres s'est vite répandue, et elle est maintenant adoptée dans d'autres régions.

10. Effets des groupes antidroits

61. Les groupes antidroits interprètent mal sciemment des normes internationales bien établies, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, afin d'empêcher les enfants et les jeunes d'œuvrer en faveur des droits humains. Cette intention est particulièrement manifeste dans l'interprétation restrictive, et souvent trompeuse, qui est faite de « l'intérêt supérieur de l'enfant » énoncé à l'article 3 (par. 1) de la Convention et dans l'invocation des valeurs familiales traditionnelles comme argument pour faire cesser certaines actions, notamment le militantisme relatif aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et le militantisme féministe.

62. L'argument de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ou de la promotion de la sécurité et du respect de la famille, ou les deux en même temps, peut aisément servir de justification toute faite conférant à l'action répressive un vernis de légitimité. Des acteurs étatiques et non étatiques ont utilisé ces arguments pour mettre en place, perpétuer ou autoriser diverses

²⁷ Voir CIVICUS, « Youth activism ».

pratiques contraires à des normes bien établies du droit international, invoquant parfois explicitement des dispositions clefs qu'ils interprètent de manière erronée. Cela s'explique en grande partie par le caractère relativement vague de cette disposition, surtout si on la lit en faisant abstraction du reste de la Convention et d'autres règles et normes internationales pertinentes.

63. Certains sont allés jusqu'à affirmer que l'article 3 (par. 1) avait été rédigé à une époque où l'enfant était davantage perçu comme un objet que comme un sujet et que lorsqu'un acteur lui accordait trop d'importance, ce n'était pas tant pour protéger les droits de l'enfant que pour s'autoriser à les enfreindre²⁸. Ce qui inquiète en particulier, c'est que des États restreignent les droits des enfants, et même des adultes, sous prétexte qu'ils agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

64. Dans le contexte des réactions hostiles à l'égard du militantisme en faveur de l'égalité des genres, les filles et les jeunes femmes qui défendent les droits humains sont exposées à des risques accrus de harcèlement et de violence lorsqu'elles se mobilisent dans des domaines connexes, en particulier les droits en matière de sexualité et de procréation, l'égalité dans le mariage et les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers. Elles sont également exposées à la violence domestique, notamment la violence sexuelle, en représailles de leur militantisme, et sont parfois séparées de leurs enfants par leur partenaire et leur famille en guise de punition. Dans certains cas, elles sont contraintes de choisir entre la poursuite de leurs activités militantes et le maintien de leurs liens familiaux²⁹.

B. Obstacles juridiques, administratifs et pratiques à la participation à l'espace civique

65. Les jeunes sont l'un des cinq groupes les plus exposés aux atteintes aux libertés fondamentales dans l'espace civique³⁰.

66. Les lois en vigueur relatives à la protection des défenseurs et des défenseuses des droits humains ne tiennent pas compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses. Leur élaboration est souvent axée sur les adultes et ne prend pas en considération les vulnérabilités singulières des jeunes qui défendent les droits humains, ni les difficultés auxquelles ils font face. L'absence de dispositions adaptées à l'âge des jeunes défenseurs et défenseuses prive ceux-ci d'un soutien ou de moyens de recours adéquats, ce qui les rend encore plus vulnérables aux menaces et au harcèlement. Il y a toutefois des avancées encourageantes, telles que le projet visant à renforcer la participation des enfants mené en République de Moldova entre novembre 2022 et octobre 2024. Ce pays est actuellement le seul au monde à envisager d'élaborer prochainement une loi sur la protection des défenseurs et des défenseuses des droits humains qui intégrera très probablement la question des droits de l'enfant et les obstacles particuliers que rencontrent les enfants défenseurs des droits humains³¹.

67. En dépit des droits des enfants d'exprimer leur opinion et d'être entendus et de leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, énoncés aux articles 12, 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, certains États ont conçu des lois qui restreignent arbitrairement ces droits en fonction de l'âge. La Convention prévoit certes des restrictions aux droits à la liberté d'association et de réunion, mais elles doivent être à la fois prescrites par la loi et nécessaires, ce qui signifie que l'introduction de lois restrictives doit

²⁸ Voir Ursula Kilkelly, « The best interests of child: a gateway to children's rights ? », dans *Implementing Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child: Best Interests, Welfare and Well-being*, Eliane E. Sutherland et Lesley-Anne Barnes Macfarlane, dir. publ. (Cambridge, Cambridge University Press, 2017).

²⁹ A/HRC/50/25, par. 38.

³⁰ Voir CIVICUS, « Le pouvoir du peuple attaqué. Un rapport basé sur les données du CIVICUS Monitor », décembre 2019.

³¹ Voir <https://childrightsconnect.org/for-the-first-time-ever-children-will-inform-the-development-and-implementation-of-a-new-law-on-the-protection-of-human-rights-defenders-this-is-our-project-in-moldova/>.

faire l'objet d'une justification. Le principal problème est lié au fait que certains États ne fournissent ni justification ni analyse de la nécessité d'adopter des lois qui restreignent les droits énoncés par la Convention en raison de l'âge, et au fait que lesdites lois sont fondées strictement et arbitrairement sur l'âge³².

1. Liberté d'association

68. L'existence de conditions d'âge pour l'enregistrement d'une organisation à but non lucratif ou l'ouverture d'un compte bancaire pour une organisation peut également contribuer à restreindre le droit à la liberté d'association des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, et rend difficiles, voire impossibles, la participation aux processus décisionnels politiques ou publics, l'accès au financement et la conduite d'une action transparente.

69. En Türkiye, conformément à l'article 3 de la loi sur les associations, l'âge minimum auquel les enfants peuvent fonder une association est de 16 ans³³. Le Comité des droits de l'enfant a toutefois estimé que les enfants qui souhaitaient créer une organisation faisaient encore face à des procédures bureaucratiques extrêmement complexes. Au Liban, seules les personnes de plus de 21 ans peuvent adhérer à une association. Une loi de la Fédération de Russie de 2019 interdit aux adultes d'encourager les personnes de moins de 18 ans à participer à des « manifestations non autorisées ». Le Canada a adopté une mesure analogue en 2022. Aux États-Unis, de nombreux districts scolaires ont menacé de sanctions les enfants qui avaient l'intention de participer aux manifestations en faveur de la réforme de la législation sur les armes à feu, après la fusillade de Parkland (Floride).

70. Au Koweït, la loi n° 24 de 1962 dispose qu'une personne doit avoir plus de 18 ans pour créer un club ou une société³⁴. En Hongrie, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent occuper de fonctions de direction dans les associations créées par des enfants. Au Costa Rica, le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les personnes de moins de 18 ans ne jouissent pas du droit à la liberté d'association pour des activités politiques ou lucratives. Le Comité des droits de l'enfant a constaté qu'au Viet Nam, les enfants avaient le droit de former des associations, mais que dans la pratique, leur liberté d'association était soumise à des restrictions importantes³⁵. Au Japon, les mineurs ne peuvent adhérer à des associations sans le consentement de leurs parents.

71. Dans certains pays, des ONG ont été dissoutes ou mises à l'arrêt, souvent sur la base de dispositions vagues de la législation relative à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Dans ces conditions, il devient impossible pour les organisations de s'organiser et d'accéder à des financements, ce qui aggrave encore la situation des associations et des mouvements dirigés par des jeunes.

72. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'enfant, le principal problème de ces lois réside dans leur portée trop large et dans le fait qu'elles ne contiennent pas les justifications nuancées prescrites par l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que les restrictions apportées à l'exercice des droits de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifique ne sont justifiées que si elles sont prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Des restrictions générales fondées uniquement sur l'âge ne devraient pas être appliquées en l'absence de menace pour la sécurité nationale, la santé publique, l'ordre public, la sûreté publique ou la moralité publique. Les lois arbitraires et générales de ce type, qui restreignent les droits des enfants à la liberté d'association en raison de leur âge, sont donc contraires à la Convention.

73. Les organismes de financement et les autorités d'enregistrement peuvent être réticents à reconnaître les organisations dirigées par des jeunes ou des enfants, les considérant comme

³² Voir Nico Brando et Laura Lundy, « Discrimination and children's right to freedom of association and assembly », *Harvard Human Rights Journal*, 2 décembre 2022.

³³ Voir <https://kayapartner.com/en/turkish-law-on-association-association-act-in-turkey/>.

³⁴ CRC/C/KWT/CO/2, par. 39.

³⁵ CRC/C/VNM/CO/3-4, par. 41.

inexpérimentées ou incapables de remplir les conditions requises. Même dans les pays dans lesquels il n'y a pas d'obstacles juridiques formels, les procédures bureaucratiques et la complexité des démarches administratives peuvent dans les faits fortement décourager les jeunes militants et entraver leur action. Par conséquent, leurs activités peuvent rester informelles ou ne pas être reconnues, ce qui limite les effets potentiels de leur action et leur crédibilité.

74. La liberté de s'organiser, de s'associer et de se réunir est indispensable à la défense pacifique des droits humains. Aussi, garantir cette possibilité aux enfants est une première étape essentielle pour encourager et responsabiliser les enfants défenseurs des droits humains et permettre leur action.

2. Liberté de réunion

75. Dans certains pays, les enfants défenseurs des droits humains se heurtent à des obstacles juridiques qui les empêchent d'exercer leur droit à la liberté de réunion, en raison de l'interdiction générale faite aux enfants de participer à des réunions publiques³⁶. Pour les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains handicapés, la privation de la capacité juridique constitue souvent un obstacle supplémentaire.

76. Parallèlement, diverses dispositions juridiques, notamment dans les codes administratifs, dissuadent de plus en plus tant les enfants défenseurs que les jeunes défenseurs et défenseuses de mener des actions. Certains d'entre eux ont été arrêtés arbitrairement après avoir participé à des manifestations, puis placés en détention provisoire.

77. Dans d'autres cas, la police et d'autres autorités ont recours à des tactiques d'intimidation, consistant par exemple à prendre des photos de militants rassemblés ou à arrêter des manifestants en application de la législation sur la protection de l'enfance, pour dissuader les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses de participer à des réunions³⁷. Ceux d'entre eux qui sont détenus dans des centres de détention pour mineurs après avoir été arrêtés pour avoir participé à une manifestation n'ont souvent pas accès à un avocat.

78. Alors que les jeunes générations de défenseurs et défenseuses des droits humains ont recours à la désobéissance civile comme principal moyen de promouvoir et défendre les droits humains, les États adoptent une ligne de plus en plus dure à l'égard du droit à la liberté de réunion et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains risquent par conséquent d'être incriminés en raison de leur militantisme. Dans le monde entier, les actes de désobéissance civile, particulièrement fréquents dans le cadre de l'action climatique, ont de plus en plus souvent des conséquences administratives ou pénales. Pour prévenir et sanctionner ces actes, les pouvoirs publics ont recours à des lois sur les infractions administratives, les délits et les infractions pénales.

79. Par exemple, à la suite d'une intensification des manifestations en faveur du climat en Nouvelle-Galles du Sud (Australie), le Parlement de cet État a introduit le 1^{er} avril 2022 de nouvelles lois et sanctions qui visent spécialement les actions de blocage des routes et des ports. Les manifestants sont désormais passibles d'amendes pouvant atteindre 22 000 dollars australiens (15 250 dollars des États-Unis) et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans s'ils manifestent sans autorisation sur la voie publique, des voies ferrées, des ponts ou des sites industriels, ou dans des tunnels. Le 13 avril 2022, Violet (Deanna) Coco, une militante de 31 ans, a participé à une manifestation pour le climat, au cours de laquelle la circulation a été bloquée sur une voie du Harbour Bridge de Sydney. Elle se tenait debout sur le toit d'un camion qui stationnait, une fusée de détresse allumée à la main. Elle a été inculpée pour avoir perturbé la circulation des véhicules, entravé le bon fonctionnement d'un pont, détenu un signal de détresse lumineux dans un lieu public, refusé d'obtempérer aux ordres de la police et résisté à un agent de police ou entravé son action. Elle a également été inculpée au titre de la réglementation sur les explosifs pour avoir tenu la fusée de détresse, a été accusée d'incitation pour avoir « encouragé la commission d'une infraction » en diffusant la manifestation en direct sur Facebook et pour avoir mis en ligne une vidéo d'une

³⁶ A/HRC/26/29, par. 24.

³⁷ Voir la contribution d'Anna Annanon, jeune militante de Thaïlande.

manifestation pour le climat qu'elle avait réalisée la semaine précédente, et a été accusée d'avoir perturbé la circulation lors de trois manifestations antérieures³⁸.

80. Le 25 septembre 2020, la police ougandaise a arrêté à Kampala huit jeunes militants du climat qui participaient à une grève mondiale pour le climat. La police leur a indiqué que les campagnes électorales n'étaient pas autorisées, bien que les militants aient expliqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un mouvement environnemental, et non politique. Les militants, dont deux seulement avaient plus de 18 ans, ont été détenus dans une même pièce pendant huit heures, interrogés, puis autorisés à partir³⁹.

81. Il importe d'indiquer, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 37 (2020), que les campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe peuvent être couvertes par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à condition qu'elles soient non violentes.

3. Liberté d'expression

82. Selon l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Toutefois, la liberté d'expression des enfants est en réalité considérablement limitée par les parents, les établissements d'enseignement, la police et d'autres autorités, ainsi que par la société dans son ensemble. Les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses n'ont souvent pas d'espaces ni d'occasions pour exprimer librement leur opinion et être véritablement entendus sans s'exposer à des conséquences négatives.

83. En février 2021, les autorités indiennes ont arrêté Disha Ravi, une militante de Bangalore de 21 ans qui faisait du bénévolat pour la campagne Vendredis de l'Avenir, sur la base d'accusations de sédition et d'association de malfaiteurs. Elles ont affirmé que M^{me} Ravi était la « principale conspiratrice », parce qu'elle avait rédigé un guide en ligne pour fournir des informations aux personnes souhaitant soutenir pacifiquement les manifestations d'agriculteurs alors en cours, et l'avait diffusé sur les réseaux sociaux, notamment Twitter ; Greta Thunberg, fondatrice suédoise des Vendredis de l'avenir, avait aussi partagé ce guide. En ordonnant la libération sous caution de M^{me} Ravi, le tribunal de Delhi a fait observer que les pièces du dossier étaient « insuffisantes et incomplètes » et qu'on ne pouvait pas emprisonner des citoyens uniquement parce qu'ils n'approuvaient pas les politiques gouvernementales⁴⁰.

84. La surveillance généralisée, tant en ligne qu'hors ligne, a des conséquences considérables sur la capacité d'agir en faveur des droits humains. Certains jeunes défenseurs et défenseuses ont indiqué qu'ils figuraient sur une liste de personnes à surveiller et qu'ils étaient suivis, ce qui a eu un effet dissuasif sur l'ensemble de la communauté.

4. Participation publique

85. Aux niveaux national et international, les possibilités d'associer systématiquement les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains aux processus décisionnels manquent. Ces enfants et jeunes jouent un rôle essentiel dans la défense des droits humains, mais ils sont souvent marginalisés ou exclus des débats importants et des enceintes d'élaboration des politiques. Le fait qu'il n'existe pas de plateforme spécialisée et qu'il n'y ait pas de possibilités de véritable participation limite leur capacité d'influencer les politiques qui concernent directement leur vie et le bien-être de leurs communautés.

86. L'absence de versions adaptées aux enfants des politiques publiques et des stratégies des organisations intergouvernementales affaiblit considérablement la capacité des enfants défenseurs des droits humains de mener une action efficace. Les documents de politique générale sont souvent complexes, comportent beaucoup de termes juridiques et sont difficiles à comprendre pour les enfants. L'absence de versions simplifiées et accessibles peut priver

³⁸ Voir la contribution d'Human Rights Watch.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid.

certains jeunes défenseurs et défenseuses des informations et des connaissances dont ils ont besoin pour protéger leurs droits et demander des comptes aux autorités.

87. Un grand nombre de parties prenantes composées d'adultes, notamment des organisations de la société civile dirigées par des adultes ou des gouvernements, ne coopèrent souvent que de manière purement symbolique avec les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, et la participation de ces derniers est souvent entravée par de nombreux obstacles. Même au niveau de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales, les occasions d'associer systématiquement les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains aux processus décisionnels restent trop peu nombreuses.

88. Même lorsqu'ils disposent de moyens officiels de participation, les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains n'en bénéficient pas toujours dans les faits, faute de ressources suffisantes pour se rendre dans des institutions dont le siège est situé dans un pays du Nord, ou en raison d'autres restrictions, notamment les politiques en matière de visas. Certains jeunes défenseurs et défenseuses ont déploré que les organisateurs de manifestations auxquelles des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses sont conviés n'aident pas systématiquement leurs invités à obtenir un visa, et ont souligné qu'il était souvent utile de détenir une lettre étayant le visa, ce qui permettait d'éviter les difficultés dans les aéroports ou lors des contrôles aux frontières.

89. La participation n'est souvent ouverte qu'aux groupes enregistrés officiellement qui sont aussi accrédités auprès d'une organisation donnée ; par exemple, les ONG doivent avoir un statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour participer à la plupart des réunions de l'Organisation des Nations Unies, ce qui constitue un obstacle important à la participation d'enfants et de jeunes défenseurs et défenseuses et de personnes qui agissent dans le cadre de coalitions ou de réseaux informels.

90. L'absence de possibilités de participation publique peut également susciter un sentiment d'isolement et de frustration, car les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses ne peuvent ni bâtir d'alliances stratégiques, ni se tenir informés des derniers faits nouveaux dans le domaine des droits humains.

91. Il y a néanmoins de plus en plus d'exemples positifs de participation de jeunes aux processus décisionnels. En Arménie, par exemple, les projets de loi qui concernent les enfants et les modifications de ces lois font l'objet de débats avec des enfants et des jeunes⁴¹. L'Assemblée nationale de la jeunesse sur le climat, qui s'est réunie en Irlande en mars 2023, est un autre exemple de pratique intéressante⁴².

5. Poursuites pénales ou administratives

92. L'espace civique des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains a continué de se rétrécir, notamment sous le coup de l'application de lois sur la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme visant à restreindre les formes d'expression légitimes, de l'imposition de nouvelles restrictions à la liberté de réunion et de l'application large des lois sur les infractions mineures.

93. Comme la Rapporteuse spéciale l'a mentionné dans ses précédents rapports, ce rétrécissement de l'espace civique entraîne aussi une incrimination de la solidarité, laquelle est un moyen d'action très utilisé par les jeunes militants. Au cours des consultations, un militant a fait la déclaration suivante : « Ce que nous faisons est considéré comme illégal par de nombreuses personnes. Mais ce que nous faisons dépasse le cadre de la loi : nous nous battons pour l'égalité et la justice, et les sanctions pénales ne nous arrêteront pas. ».

94. Certains jeunes militants ont indiqué que le système judiciaire était instrumentalisé aux dépens des jeunes, qui étaient placés en détention provisoire pour des infractions souvent mineures et tenus de se présenter à la police de manière régulière.

⁴¹ Voir la contribution de la Défenseuse des droits humains de l'Arménie.

⁴² Voir <https://www.gov.ie/en/campaigns/3fd5d-national-youth-assembly-on-climate-2023/>.

95. Kamile Wayit, étudiante ouïghoure, a été emmenée par la police le 12 décembre 2022 alors qu'elle rentrait chez elle à Atush, dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Chine), après des vacances. En novembre 2022, elle avait publié sur le réseau social WeChat une vidéo sur les « manifestations A4 », qui ont eu lieu dans toute la Chine en opposition à la politique « zéro-COVID » du Gouvernement contre la maladie à coronavirus (COVID-19) et aux confinements qui en ont résulté. Peu après, son père avait reçu un avertissement de la police et elle avait supprimé sa publication, soupçonnée d'être une des raisons pour lesquelles elle était détenue. Elle a été condamnée à trois ans d'emprisonnement pour « promotion de l'extrémisme » et serait actuellement détenue à la prison pour femmes de Mush, à Kashgar⁴³.

6. Violations des droits humains des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses

96. De nombreux enfants et jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des violations des droits humains dont ils étaient victimes, eux et les membres de leur famille, et ont relaté les atteintes qu'ils avaient subies, notamment des actes de torture et des mauvais traitements, des disparitions forcées et des violences sexuelles⁴⁴. Les acteurs étatiques et non étatiques ont recours à la violence pour faire régner la peur parmi les jeunes militants. Ces violations graves ne sont généralement pas suffisamment signalées et ne font pas l'objet d'un suivi par des mécanismes adéquats d'établissement des responsabilités.

7. Filles et jeunes femmes défenseuses des droits humains

97. Le patriarcat bien ancré dans la société renforce l'oppression subie par les jeunes défenseuses des droits humains et accroît les difficultés qu'elles rencontrent dans leur engagement militant. En tant que jeunes défenseuses des droits humains, les filles et les jeunes femmes se battent non seulement contre les injustices systémiques, mais aussi contre les discriminations fondées sur le genre et les normes de genre visant à les réduire au silence et à les marginaliser. Les structures patriarcales et sociales renforcent les rôles traditionnels liés au genre et limitent l'action et la visibilité des jeunes défenseuses des droits humains, ce qui nuit aux efforts qu'elles déploient pour faire véritablement évoluer la société. Les jeunes défenseuses des droits humains rencontrent souvent des obstacles supplémentaires dans l'accès aux ressources, aux postes à responsabilités et aux espaces de décision, ce qui limite encore leur capacité de remettre en cause les rapports de force patriarcaux. Il arrive aussi qu'elles aient moins de possibilités d'accès à l'éducation que leurs camarades de sexe masculin et qu'elles subissent des discriminations dans le cadre scolaire et universitaire et dans leur participation à la vie publique.

98. Dans certains pays, les jeunes militantes se heurtent à des obstacles qui réduisent leur mobilité et leur capacité de voyager, notamment l'obligation d'être accompagnées par un tuteur masculin. Certaines ont indiqué qu'elles invoquaient des besoins médicaux ou des obligations liées à leurs études comme prétextes pour pouvoir voyager. D'autres ont expliqué qu'elles étaient jugées sur leur tenue ou leur apparence et étaient harcelées à l'école.

99. Les filles et les jeunes femmes défenseuses des droits humains se heurtent aussi à des violences, notamment des violences sexuelles, en raison de leur action. En Argentine, en 2018, une jeune de 15 ans qui militait en faveur de la légalisation de l'avortement a été violemment agressée dans la rue par deux hommes, qui lui ont tailladé le visage avec un rasoir et ont déclaré qu'elle ne pourrait plus marcher dans la rue. La jeune militante a reconnu ses agresseurs, car ils l'avaient déjà menacée sur le réseau social Instagram⁴⁵.

100. Les financements alloués à la protection des droits des femmes ont diminué ces dernières années, en partie à cause de la montée des mouvements antidroits et de l'élection de gouvernements conservateurs et d'extrême droite. Dans le même temps, la nouvelle possibilité de financement offerte par le Fonds pour les femmes, la paix et l'action humanitaire est une évolution positive, qui va à l'encontre de ces tendances négatives.

⁴³ Voir la contribution d'Amnesty International.

⁴⁴ Voir Izsák-Ndiaye, *If I Disappear*.

⁴⁵ Voir la contribution du bureau d'Amnesty International en Argentine.

101. En Azerbaïdjan, les jeunes défenseuses des droits humains prennent la parole pour défendre les droits humains des femmes, notamment leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. En juillet 2021 par exemple, la jeune journaliste Fatima Movlamli a écrit sur la divulgation de photos et de vidéos privées dont elle avait été victime en avril 2019 sur le réseau social Telegram, sur les chaînes qui avaient visé les organisatrices d'une marche pour la Journée internationale des femmes⁴⁶.

102. Conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et d'assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État, de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays (art. 7) et de participer aux travaux des organisations internationales (art. 8). Ils sont également tenus d'assurer l'égalité d'accès à des possibilités d'éducation, indépendamment du genre (art. 10), et de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes (art. 3). Les dispositions pertinentes de cette Convention, considérées conjointement avec celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constituent un cadre juridique extrêmement solide pour la participation des femmes et des filles à l'espace civique. Dans les faits, cependant, des obstacles pratiques et juridiques perdurent, comme cela vient d'être expliqué.

VI. Réussites et réalisations des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains

103. Comme la Rapporteuse spéciale l'a aussi montré dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme sur les avancées obtenues par les défenseurs et défenseuses des droits humains au cours des vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁴⁷, les enfants et jeunes militants sont à l'origine de bon nombre des innovations et des avancées historiques réalisées dans le domaine des droits humains. Les exemples fournis ci-après n'en sont qu'une infime partie.

A. Initiatives législatives et actions en justice stratégiques

104. En Équateur, neuf filles âgées de 11 à 18 ans, originaires des provinces de Sucumbíos et d'Orellana, en Amazonie équatorienne, ont entamé en 2020 une procédure judiciaire contre la pratique du brûlage à la torche et sa contribution au réchauffement planétaire. En 2021, elles ont réussi à obtenir de la Cour provinciale de justice de Sucumbíos qu'elle ordonne l'arrêt progressif des torchères. Les autorités compétentes n'ont cependant pas appliqué cette décision. En janvier 2023, le Ministre de l'énergie et des mines a fait pression sur les plaignantes, affirmant qu'elles avaient inventé un scandale pour obtenir de l'argent et qu'elles avaient présenté la compagnie pétrolière publique, Petroecuador, comme « un dragon crachant du feu sur des filles sans défense »⁴⁸.

105. Le 27 septembre 2023, six jeunes Portugais ont introduit une requête historique devant la Cour européenne des droits de l'homme, affirmant que des pays violaient leurs droits humains en ne faisant pas assez pour les protéger des changements climatiques⁴⁹. Si cette requête aboutit, les 27 États membres de l'Union européenne, la Fédération de Russie, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Türkiye pourraient être légalement tenus de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

⁴⁶ Voir Fatima Movlamli, « Fatima Movlamli, Azerbaijani activist », Organized Crime and Corruption Reporting Project, 18 juillet 2021.

⁴⁷ [A/HRC/52/29](#).

⁴⁸ Voir la contribution d'Amnesty International.

⁴⁹ Voir Amnesty International, « Six jeunes portent une affaire climatique devant la Cour européenne des droits de l'homme », 26 septembre 2023.

106. Maung Sawyeddollah, jeune militant et réfugié rohingya de 22 ans, a fui le Myanmar en 2017 avec sa famille pour échapper au nettoyage ethnique. Depuis, il vit dans un camp de réfugiés à Cox's Bazar, dans le sud du Bangladesh. Il est engagé dans un procès contre Meta, anciennement Facebook et aujourd'hui société propriétaire de Facebook, visant à obtenir justice pour sa communauté, notamment sous la forme d'une indemnisation d'un million de dollars qui permettrait de financer des projets éducatifs dans les camps de réfugiés de Cox's Bazar. Meta, dont le modèle commercial a favorisé la diffusion de contenus préjudiciables, notamment d'incitation à la violence, n'a jusqu'à présent pas répondu aux demandes des communautés concernées⁵⁰.

107. Mariam Oyiza Aliyu, jeune défenseuse des droits humains originaire du nord-ouest du Nigéria, où les filles sont souvent soumises à des mariages précoces, est la fondatrice et directrice exécutive de l'initiative Learning Through Skills Acquisition. Elle et son organisation ont permis la réinsertion dans leurs communautés de jeunes femmes détenues par Boko Haram et ont remporté 55 procès pour viol. Cent soixante-quinze affaires environ sont en instance devant les tribunaux. Mariam Oyiza Aliyu attribue son succès à sa connaissance de la politique de l'État et à l'utilisation du système judiciaire pour lutter contre cette politique. Son organisation a également mis en place des partenariats avec divers ministères compétents et organisations internationales.

108. Au Botswana, Letsweletse Motshidiemang a attaqué l'État en justice pour contester la constitutionnalité des lois nationales contre l'homosexualité. À la suite de cette campagne et de cette affaire stratégique, le Gouvernement a annoncé qu'il appliquerait une décision de justice l'engageant à abroger la législation nationale sur la sodomie et qu'il prévoyait de déposer un projet de loi portant modification du Code pénal, afin de dépénaliser l'homosexualité.

B. Renforcement du lien communautaire, constitution de réseaux et mise en commun des compétences

109. De nombreux enfants et jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains considèrent que le renforcement du lien communautaire et la constitution de réseaux sont essentiels à leur action en faveur des droits humains. Non seulement ces réseaux et ces liens constituent une protection supplémentaire, mais ils offrent également d'excellentes possibilités d'échange de connaissances entre pairs et de mise en commun des compétences. La Rapporteuse spéciale a entendu de nombreux exemples d'apprentissage mutuel entre jeunes militants au sujet de leur sûreté et de leur sécurité, ainsi que de partage de compétences pratiques, telles que la gestion de centres d'appels.

110. Il est utile de mettre en commun les expériences et de nouer des alliances pour apprendre les meilleures façons de réagir à certaines situations. Par exemple, de jeunes féministes du Honduras ont appris du vécu de leurs camarades du Mexique et de Colombie, tandis que des jeunes défenseurs actifs en République bolivarienne du Venezuela ont appris de leurs pairs du Zimbabwe.

VII. Meilleures pratiques

111. En mars 2019, l'Assemblée albanaise a approuvé une résolution sur la reconnaissance des défenseurs et défenseuses des droits humains et le soutien à leurs activités. Dans sa résolution, elle s'est engagée à encourager les institutions compétentes à former et à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, à former les policiers et les autres prestataires de services, à tous les niveaux, au rôle et à l'activité des défenseurs et défenseuses des droits humains, à sensibiliser et à former les étudiants au rôle des défenseurs et

⁵⁰ Voir Amnesty International, *L'atrocité des réseaux sociaux. Meta face au droit à réparations des Rohingyas* (Londres, 2022).

défenseuses des droits humains et à assurer la préparation et la formation professionnelles des enseignants⁵¹.

112. Dans plusieurs pays, dont l'Albanie, des conseils d'étudiants ou des parlements de jeunes ont été officiellement mis en place par la loi pour garantir la participation des enfants aux processus scolaires.

113. En 2022, en Arménie, le Conseil public des droits des enfants et des jeunes a été créé par le Bureau de la Défenseuse des droits humains. Il est composé de 21 membres originaires de toutes les provinces du pays, choisis sur la base de critères rendus publics⁵².

114. En avril 2023, le Réseau européen des médiateurs des enfants a adopté une déclaration de principe ad hoc sur la reconnaissance et le renforcement de la protection des enfants défenseurs des droits humains⁵³. Il y a fait part de sa profonde préoccupation quant aux violations répétées de leurs droits que subiraient les enfants défenseurs des droits humains dans le cadre de leur action publique.

115. Au Brésil, le Conseil pour la protection des droits des enfants et des adolescents, nouvel organe collégial permanent à caractère délibérant, fait partie intégrante de la structure de base du Ministère des droits humains et joue un rôle fondamental dans le système de protection des droits. Des adolescents peuvent participer à ses réunions, mais ils n'y ont pas le droit de vote⁵⁴.

116. Toujours au Brésil, un programme de protection des enfants et des adolescents ayant reçu des menaces de mort créé en 2003 vise à apporter une aide aux enfants et aux adolescents en danger en raison de leur engagement en faveur de la défense des droits humains. Ce programme coordonne les actions du Gouvernement fédéral, des autorités des États, des municipalités, des organisations de la société civile et des organismes internationaux pour mettre en place des mesures de protection, notamment en matière de réinstallation temporaire, de soutien psychosocial et d'assistance juridique⁵⁵.

VIII. Recommandations

117. **En ce qui concerne les normes et les mécanismes de protection nationaux et internationaux, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et, le cas échéant, aux autres parties prenantes :**

- a) **D'adopter des lois et des politiques consacrées au renforcement de la protection des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains au niveau national ;**
- b) **De promouvoir l'adoption de lois sur la reconnaissance et la protection des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et de leur famille ;**
- c) **De mentionner expressément les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses dans les projets de loi types sur les défenseurs et défenseuses des droits humains ;**
- d) **De renforcer, s'agissant des violations en ligne des droits humains, la protection et la sécurité numériques, en particulier la sécurité numérique des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;**
- e) **D'offrir des services juridiques gratuits aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains qui ont maille à partir avec la justice ;**

⁵¹ Voir la contribution de l'Avocat du peuple de l'Albanie.

⁵² Voir la contribution de la Défenseuse des droits humains de l'Arménie.

⁵³ Disponible à l'adresse <https://enoc.eu/enoc-statement-on-recognising-and-strengthening-the-protection-of-child-human-rights-defenders/>.

⁵⁴ Voir la contribution de l'Alana Institute.

⁵⁵ Ibid.

f) De dispenser un enseignement obligatoire, adapté à l'âge et interactif sur les droits humains, y compris les droits de l'enfant, et sur les défenseurs et défenseuses des droits humains, dès la petite enfance, durant toute la scolarité et jusqu'à l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, et d'inclure dans le programme des informations sur les mécanismes de recours et de soutien disponibles.

118. En ce qui concerne le renforcement de la participation aux affaires publiques et politiques, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De mettre en place des politiques nationales particulières pour associer de manière systématique et concrète les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains aux processus décisionnels ;

b) D'établir des mécanismes de plainte qui permettent aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains de disposer de voies de recours et de demander réparation au niveau national ;

c) De veiller à ce que les dispositifs de signalement des violations des droits humains soient facilement accessibles aux enfants et aux jeunes ;

d) D'élaborer des indicateurs institutionnels quantifiables pour permettre la collecte de données sur les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et leur prise en compte.

119. En ce qui concerne le renforcement de la participation aux processus des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale recommande à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale :

a) De mettre en place des politiques visant à associer de manière systématique les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains aux processus décisionnels de l'Organisation ;

b) D'établir des mécanismes de plainte qui permettent aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains de disposer de voies de recours et de demander réparation au niveau international, et de faire en sorte que les mécanismes existants soient accessibles, adaptés aux enfants et tiennent compte des besoins et des problèmes particuliers auxquels font face les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses ;

c) De veiller à ce que les dispositifs de signalement des violations des droits humains soient facilement accessibles aux enfants et aux jeunes ;

d) D'élaborer des indicateurs institutionnels quantifiables pour permettre la collecte de données sur les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et leur prise en compte ;

e) De réserver des places aux enfants et aux jeunes dans les délégations internationales pour assurer leur représentation dans les enceintes mondiales ;

f) De créer des enceintes de dialogue dans le cadre du HCDH, notamment dans ses bureaux régionaux, pour permettre la participation systématique des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

g) De veiller à ce que les normes, les lois et les réglementations internationales et nationales concernant les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains soient disponibles dans des versions accessibles et adaptées aux enfants.

120. En ce qui concerne le soutien à la collaboration et aux alliances, la Rapporteuse spéciale recommande aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes :

a) De sensibiliser les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains aux pratiques, aux plateformes et aux mécanismes de protection existants pour signaler des violations des droits humains et demander de l'aide ;

b) De favoriser les communautés de travail et les partenariats stratégiques pour amplifier les effets de l'action menée par les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

c) De créer une plateforme grâce à laquelle les organisations d'enfants et de jeunes pourront collaborer sans être en concurrence avec des groupes plus grands, dirigés par des adultes ;

d) De mettre en place au niveau national une coalition de défenseurs et défenseuses des droits humains représentant les enfants et les jeunes.

121. En ce qui concerne le renforcement des capacités, la Rapporteuse spéciale recommande aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes d'organiser des ateliers pratiques et de dispenser des formations aux droits humains, afin de doter les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains des compétences nécessaires en matière de plaidoyer, de sécurité et de protection.

122. En ce qui concerne la lutte contre l'âgisme enraciné au sein du mouvement de défense des droits humains, la Rapporteuse spéciale recommande aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes :

a) De promouvoir la collaboration entre générations et le mentorat au sein de la communauté des droits humains ;

b) D'engager les grandes ONG à soutenir les nouvelles initiatives de défenseurs et défenseuses des droits humains et les petites organisations dirigées par des enfants ou des jeunes, et à collaborer avec elles ;

c) De lutter contre l'exploitation et l'âgisme au sein des organisations de la société civile, afin de donner aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains plus d'espace pour agir.

123. En ce qui concerne la lutte contre les discours négatifs et le renforcement de la mobilisation mondiale sur la question des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, la Rapporteuse spéciale recommande aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes :

a) De battre en brèche la représentation négative que véhiculent les médias, en promouvant une image réaliste des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

b) De donner de la visibilité à l'action menée par les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

c) De collaborer avec les réseaux sociaux pour élaborer des politiques de protection des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains en ligne ;

d) De faire preuve de solidarité avec les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains et de les soutenir en menant des campagnes d'écriture de lettres et en dénonçant publiquement les mauvais traitements qu'ils subissent ;

e) D'inclure dans les campagnes internationales de soutien aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains une aide financière et une assistance aux familles.

124. En ce qui concerne les sanctions dans le cadre de l'école ou de l'université, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De limiter le pouvoir discrétionnaire dont disposent les établissements d'enseignement s'agissant d'expulser ou de sanctionner d'une autre manière les élèves pour leur engagement en faveur d'une action légitime dans le domaine des droits humains ;

b) D'accorder des bourses aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains qui ont été expulsés de leur école ou de leur université, afin qu'ils puissent poursuivre leurs études dans un autre établissement ;

c) De veiller à ce que les universités accréditées ne bénéficient pas d'avantages généraux si elles persécutent des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

d) De former les membres du personnel des établissements d'enseignement aux normes internationales fondamentales relatives aux droits humains, afin qu'ils puissent mieux appréhender l'action menée par les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

e) De mettre en place des programmes de bourses pour soutenir la formation et le développement des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains.

125. En ce qui concerne l'accroissement des renseignements disponibles sur les restrictions aux droits des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, la Rapporteuse spéciale recommande aux États d'améliorer la collecte de données concernant les violations des droits de ces enfants et jeunes, notamment en enregistrant l'âge des victimes de ces violations et en précisant si elles ont moins de 18 ans.

126. En ce qui concerne la suppression des restrictions injustifiées aux procédures bancaires et aux procédures d'enregistrement, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De rendre les systèmes bancaires plus accessibles aux enfants et aux jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains ;

b) De supprimer les obstacles juridiques à la liberté d'association des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains, en modifiant les lois en vigueur qui établissent un âge minimum pour la création et l'enregistrement d'organisations.

127. La Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes de veiller à ce que les enfants et les jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains aient la possibilité de prendre soin d'eux et de se préoccuper de leur bien-être.

128. En ce qui concerne les mesures de protection, la Rapporteuse spéciale :

a) Recommande au Comité des droits de l'enfant d'inclure systématiquement des recommandations particulières sur les enfants défenseurs des droits humains dans ses observations finales concernant les rapports des États parties ;

b) Recommande aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de dialoguer systématiquement avec des enfants et des jeunes défenseurs et défenseuses des droits humains dans le cadre de leurs travaux thématiques, de leurs consultations et de leurs visites de pays.